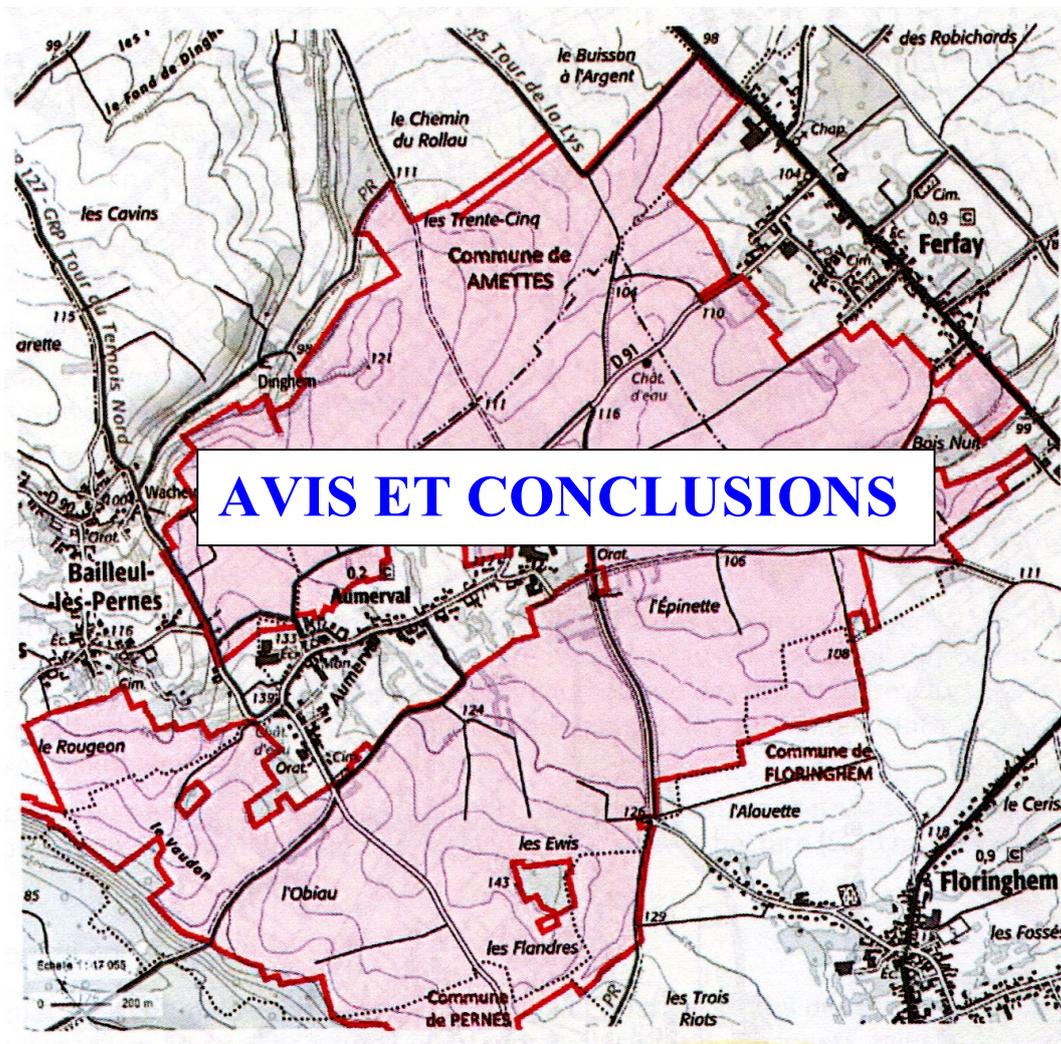


DÉPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
PROJET D'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER

(AFFAIRE N° E19000176/ 59)

**COMMUNES D'AUMERVAL,
AMETTES ET FERFAY
AVEC EXTENSIONS SUR LES TERRITOIRES DES
COMMUNES DE BAILLEUL LES PERNES,
FLORINGHEM ET PERNES**



ENQUÊTE PUBLIQUE DU 27 JANVIER 2020 A 14H00 AU 27 FÉVRIER 2020 A 17H00

M. GUILBERT GÉRARD COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

SOMMAIRE

1	CHAPITRE 1 AVIS SUR LE DOSSIER D'ENQUÊTE	4
1.1	AVIS SUR LA COMPOSITION DU DOSSIER.....	4
1.1.1	Pièces du dossier mises à la disposition du public sous forme « papier » en mairie d'Aumerval, à compter du 27 janvier 2020 à 14h00, jour et heure du début de l'enquête :	4
1.1.2	Pièces du dossier mises à la disposition du public sous forme « papier » dans les mairies d'Amettes, Bailleul les Pernes, Ferfay, Floringhem et Pernes à compter du 27 janvier 2020 à 14h00, jour et heure du début de l'enquête :	5
1.2	AVIS SUR LE CONTENU DU DOSSIER	7
1.3	AVIS SUR L'ARRETE DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL	7
1.4	AVIS SUR LE MEMOIRE EN REPOSE DU MAITRE D'OUVRAGE SUITE AUX OBSERVATIONS DE LA MRAe 8	8
1.5	AVIS SUR LA VARIATION DE SURFACES DES TERRITOIRES COMMUNAUX.....	8
2	CHAPITRE 2-AVIS SUR L'ÉTUDE D'IMPACT ET LES TRAVAUX CONNEXES	9
2.1	L'ETUDE D'IMPACT	9
2.2	LES TRAVAUX CONNEXES.....	9
2.2.1	Prise en compte de la ressource en eau locale / Gestion des eaux de surface	10
2.2.1.1	<i>Eaux souterraines</i>	10
2.2.2	Prise en compte du SDAGE et du SAGE dans l'aménagement foncier / articulation avec le plan de gestion des risques d'inondations	10
2.2.3	Prise en compte de l'aménagement rural et du développement local / Réorganisation parcelle 11	11
2.2.4	Réorganisation du réseau de voiries	11
2.2.5	Documents d'urbanisme en vigueur	11
2.2.6	Patrimoine architectural et archéologique, randonnée	12
2.2.7	Prise en compte du patrimoine écologique et paysager / Habitats naturels identifiés	12
2.2.8	« Trames verte et bleue ».....	12
2.2.9	Flore, faune	13
2.2.10	Risques, santé publique, changements climatiques	14
2.2.11	Effets cumulés avec d'autres projets en cours	14
2.2.12	Estimation du coût des mesures environnementales	14
2.2.13	Suivi des travaux connexes et de l'entretien des ouvrages.....	14
3	CHAPITRE 3-AVIS SUR L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	15
3.1	AVIS SUR L'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE	15
3.2	AVIS SUR L'INFORMATION DU PUBLIC.....	15
3.3	AVIS SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	16
4	CHAPITRE 4- AVIS SUR LES RÉCLAMATIONS DES REGISTRES	17
4.1	AVIS SUR LES RÉCLAMATIONS DU REGISTRE PARCELLAIRE.....	17
4.1.1	EXAMENS DE QUELQUES CAS PARTICULIERS	18
4.1.2	LES RECLAMATIONS DES COLLECTIVITES LOCALES	19
4.2	AVIS SUR LES RÉCLAMATIONS DU REGISTRE DES TRAVAUX CONNEXES	20
5	CHAPITRE 5 – CONCLUSIONS	21

PRÉAMBULE

En accord avec les agriculteurs concernés la commune d'Aumerval a souhaité réaménager son espace agricole en vue d'améliorer le parcellaire des exploitations dans le cadre d'un « aménagement foncier agricole, forestier et environnemental ».

Dans ce but, la Commune a fait une demande auprès du Président du Département du Pas de Calais pour la réalisation d'une étude d'aménagement foncier préalable sur l'ensemble de son territoire. Le diagnostic établi a mis en évidence des besoins en termes de foncier agricole, de dessertes des parcelles, d'hydraulique, d'environnement et de paysages. L'ensemble des exploitants agricoles concernés a donc décidé la création d'une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'Aumerval - Ferfay - Amettes (CIAF) avec intégration des communes de Bailleul-lès-Pernes, Floringhem et Pernes. Cette dernière a retenu le principe d'une opération d'aménagement foncier rural, forestier et environnemental sur un périmètre total de 467,34 hectares avec la répartition suivante :

COMMUNE	SURFACE TOTALE DU TERRITOIRE COMMUNAL EN HECTARES	SURFACE DU PROJET EN HECTARES	% DE LA SURFACE DE LA COMMUNE
AUMERVAL	342	260	76,2
AMETTES	682	85	12,4
FERFAY	389	60	15,3
BAILLEUL LES PERNES	349	32	9 ;2
FLORINGHEM	465	17	3,7
PERNES	458	13	2,9

Après l'organisation de plusieurs phases transitoires (enquête publique sur le périmètre, classement, consultation des propriétaires et locataires, examen des réclamations, définition et validation des travaux connexes, etc) la CIAF a décidé de soumettre le projet d'aménagement foncier agricole et forestier à enquête publique.

En conséquence, Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas de Calais a pris, le 16 décembre 2019, un arrêté ordonnant l'enquête publique sur l'ensemble des dispositions du projet d'aménagement foncier ainsi que sur le programme des travaux connexes sur les communes d'Aumerval, Amettes et Ferfay avec extensions sur les territoires des communes de Bailleul les Pernes, Floringhem et Pernes.

Les chapitres qui suivent, font une analyse détaillée du déroulement de cette dernière.

Références législatives, réglementaires et autres

- le Code Rural et de la pêche maritime, notamment les articles R.123-9 ;
- le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-4 et suivants, R. 123-7 à R. 123-23 précisant les modalités d'organisation de l'enquête ;
- la proposition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier au Conseil Départemental en date du 22 octobre 2019 sur le projet d'aménagement foncier et le programme des travaux connexes ;
- la décision du 30 octobre 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille désignant le commissaire-enquêteur.

Remarque importante.

Il n'est pas de la responsabilité du commissaire-enquêteur de se prononcer sur la légalité de l'environnement administratif et de dire le droit, cela étant et restant du ressort des juridictions administratives compétentes, il lui appartient néanmoins, notamment afin de pouvoir donner en conclusion son avis motivé de dire si, au travers de la composition du dossier d'une part, la réglementation a été respectée (conformité du projet) et si, d'autre part, par leur contenu, leur construction et leur compréhension (pour le public) les pièces qui le constituent lui semble répondre aux objectifs définis par le législateur (appréciation du projet).

1 CHAPITRE 1 AVIS SUR LE DOSSIER D'ENQUÊTE

1.1 AVIS SUR LA COMPOSITION DU DOSSIER

La composition du dossier, constitué pour les besoins de l'enquête, est la suivante (toutes les pièces ont été paraphées).

1.1.1 Pièces du dossier mises à la disposition du public sous forme « papier » en mairie d'Aumerval, à compter du 27 janvier 2020 à 14h00, jour et heure du début de l'enquête :

PIÈCES DU DOSSIER D'ENQUÊTE AU 27/01/2020	
N°	NATURE
1	Le procès-verbal d'aménagement foncier faisant état sous forme de tableau des apports / attributions des parcelles pour chaque propriétaire (284 pages)
2	Mémoire justificatif (3 pages)
3	1 exemplaire de l'Avis d'ouverture d'enquête publique du 14/11/2019 (3 pages) envoyé à chaque propriétaire
4	Etude d'aménagement d'octobre 2009 document 1 (Etat initial 72 pages et 11 plans) document 2 (Préconisations et propositions d'aménagement 38 pages)
5	Etude d'impact d'octobre 2019 réalisée par M. CHALLON Thierry (Conseil en Environnement) (138 pages plus 7 annexes)
6	Le résumé non technique de l'étude d'impact (15 pages)
7	Avis de la MRAe ¹ du 18/12/2019 sur l'étude d'impact (14 pages)
8	Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage aux observations de la MRAe de janvier 2020 (11 pages)
9	1 Tableau d'assemblage (TA) au 1/5000 regroupant les sections cadastrales énumérées ci-dessous
10	8 sections cadastrales du nouveau parcellaire à l'échelle du 1/2000 avec annotation du numéro de compte et du nom du propriétaire dans chaque parcelle (sections ZA, ZB et ZC sur Aumerval ; section ZB sur Amettes ; section ZB sur Bailleul les Pernes, section ZA sur Ferfay ; section ZE sur Floringhem et section ZC sur Pernes)
11	1 Etat de section des parcelles (avant l'aménagement foncier agricole et forestier) comprises dans le périmètre d'aménagement (134 pages).
12	1 Etat de section des parcelles (après l'aménagement foncier agricole et forestier) comprises dans le périmètre d'aménagement (62 pages)
13	La synthèse des travaux connexes (1 page) Montant total des travaux
14	1 plan de l'ensemble des travaux connexes au 1/5000
15	4 tableaux détaillés (Synthèse, Voirie, Hydraulique et Environnement) précisant la nature, la localisation et le coût des 35 travaux connexes envisagés (17 pages)
16	Divers plans présentant les capacités de rétention des fossés identifiés (TR 1, 3, 6, 9, 10, 11, 24, 25 et 26). Voir modèle dans les annexes
17	1 Tableau des permanences assurées par les membres de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier
18	1 Registre d'enquête coté « Projet parcellaire »
19	1 Registre d'enquête coté « Travaux connexes »

¹ Mission Régionale de l'Autorité environnementale

Certaines de ces pièces ont été mises en ligne sur le site internet du Département à partir du 27 janvier 2020 à 14h00. A noter que le procès-verbal d'aménagement (n°1) et les états de sections (11 et 12) ne l'ont pas été car contenant des données « sensibles » sur les propriétaires. De même, pour les pièces (4), (16) et (17) qui ne sont pas des pièces obligatoires.

1.1.2 [Pièces du dossier mises à la disposition du public sous forme « papier » dans les mairies d'Amettes, Bailleul les Pernes, Ferfay, Floringhem et Pernes à compter du 27 janvier 2020 à 14h00, jour et heure du début de l'enquête :](#)

NATURE
L'Avis d'ouverture d'enquête publique du 14/11/2019 (3 pages) envoyé à chaque propriétaire
Etude d'impact d'octobre 2019 réalisée par M. CHALLON Thierry (Conseil en Environnement) (138 pages plus 7 annexes)
Avis de la MRAe du 18/12/2019 sur l'étude d'impact (14 pages)
Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage aux observations de la MRAe de janvier 2020 (11 pages)
Mémoire justificatif (3 pages)
1 Tableau d'assemblage (TA) au 1/5000 regroupant les sections cadastrales
La synthèse des travaux connexes (1 page) Montant total des travaux
1 plan de l'ensemble des travaux connexes au 1/5000
5 tableaux détaillés précisant la nature, la localisation et le coût des 35 travaux connexes envisagés (5 pages)

La mise à disposition de certains éléments du dossier, dans les 5 mairies, permettait au lecteur d'avoir une connaissance globale du projet sans devoir se déplacer en mairie d'Aumerval siège de l'enquête. Il avait alors la possibilité d'adresser une réclamation par courrier en mairie d'Aumerval ou sur le site dédié du Conseil Départemental.

AVIS : La composition du dossier « papier » déposé en mairie d'Aumerval est conforme aux dispositions de l'article R123-10 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Afin d'éviter la diffusion d'informations sensibles sur les propriétaires, les dossiers déposés dans les mairies des autres communes et sur le site internet dédié du Département ont été volontairement tronqués.

Le procès-verbal d'aménagement (pièce n°1) indique pour chaque propriétaire le bilan en surface et en valeur de productivité des apports et attributions. Sa présentation sous forme de tableaux facilite la consultation.

Il est rédigé dans l'ordre alphabétique avec quelques particularités (le nom de l'usufruitier est retenu et non celui du nu-propriétaire par exemple) qui ont quelquefois dérouté le lecteur dans sa recherche.

Les avis envoyés indiquant en haut à droite le numéro de compte et le nom du propriétaire, **la mise à disposition en mairie d'un second procès-verbal d'aménagement, présentant les feuillets dans l'ordre croissant des numéros de comptes, aurait sans doute facilité le travail de recherche des propriétaires.**

Le mémoire justificatif (pièce N°2) déroule la chronologie des différentes étapes du projet d'aménagement depuis le début de la procédure et rappelle les critères retenus pour l'élaboration du nouveau parcellaire (maîtrise des ruissellements, etc). On y trouve également toute une série de chiffres pour justifier de l'intérêt du projet et on peut y lire que le prélèvement sur les parcelles aménagées est de 5 points pour 1000 points apportés pour permettre la réalisation des ouvrages collectifs.

Le mémoire précise également que la CIAF a fixé, en fonction des natures de cultures et des habitudes locales, les dates et modalités de prises de possession des nouveaux lots (sauf accords spécifiques entre les intéressés.) **comme prévu à l'article R 123-10 3° du CRPM.**

AVIS : Le mémoire joue parfaitement son rôle pour expliquer en chiffres la raison du choix retenu de l'aménagement foncier agricole et forestier plutôt qu'un autre mode d'aménagement (échanges et cessions à l'amiable par exemple).

L'avis d'enquête publique envoyé à chaque propriétaire (pièce N°3) précise les dates importantes de l'enquête (durée de l'enquête, permanences du commissaire-enquêteur), la liste des pièces du dossier, les sites internet à consulter, les diverses possibilités offertes pour déposer une réclamation sur les registres et les modalités pour pouvoir faire un recours des décisions de la CIAF devant la commission départementale d'aménagement foncier .

AVIS : On peut donc considérer que le propriétaire a été correctement informé sur l'organisation de l'enquête et qu'il pouvait faire valoir ses droits s'il le jugeait nécessaire.

L'étude préalable d'aménagement d'octobre 2009 (pièce n°4) est présente au dossier car elle a servi de support pour la rédaction de la partie « état initial » de l'étude d'impact. **Cette démarche est logique car c'est cette étude qui est à l'origine de la décision de mettre en œuvre un aménagement foncier agricole sur la zone.**

L'étude d'impact (pièce n°5) fait référence aux prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 sur le projet d'aménagement. Elle est rédigée en conformité avec les dispositions du code de l'environnement, notamment en présentant l'état initial, l'analyse des effets de toutes natures et les mesures prises pour les éviter, les réduire ou les compenser. Il y est précisé, comme le permet l'article L121-20 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), que l'étude préalable d'aménagement a servi de support pour l'analyse de l'état initial. Le résumé non technique (pièce n°6), indépendant de l'étude d'impact, rassemble les données essentielles pour une bonne compréhension des enjeux.

Dans chaque parcelle représentée sur les plans (pièces n°10), on peut lire la contenance, le numéro de compte et le nom du nouveau propriétaire.

L'état de section (pièce n°11) des parcelles en apport permet de connaître les surfaces et les classements ayant servi de support à l'établissement du nouveau parcellaire ainsi que le numéro de compte et le nom du propriétaire. Il permet d'établir le lien avec le procès-verbal d'aménagement foncier à partir des références cadastrales des parcelles anciennes.

L'état de section (pièce n°12) en liaison avec les plans des 8 sections cadastrales permet d'avoir connaissance du classement retenu pour chaque parcelle nouvelle, base du calcul de la valeur de productivité.

Le plan des travaux connexes (pièce n°14) permet de localiser rapidement les travaux recensés sur une liste numérotée mise à disposition (pièce n°15). Cette dernière précise la nature des travaux envisagés et le montant estimé de chaque intervention ainsi que la répartition du financement entre le Département et la AFIAFAF².

Les pièces 4, 16 et 17 ne sont pas des pièces obligatoires à fournir dans le cadre de l'enquête.

AVIS : En conclusion, on peut considérer que les documents présentés illustrent parfaitement le projet d'aménagement foncier et permettent d'établir facilement le lien entre les plans et l'ensemble des autres documents du dossier.

² Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier

1.2 AVIS SUR LE CONTENU DU DOSSIER

La commission intercommunale a bien appliqué le principe de l'équivalence (en surfaces et en valeurs de productivité réelle) et, dans la mesure du possible, du non-éloignement des terres par rapport au siège d'exploitation.

La Commission départementale de l'aménagement foncier du Pas de Calais n'a pas fixé de tolérances ou seuils pour l'application du principe de l'équivalence. **Ce sont donc les tolérances admises par la jurisprudence qui ont été retenues (1 % en valeur et 10 % en surface).**

La CIAF a aussi tenu compte des prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral pour la conception du projet parcellaire et le choix des travaux connexes à réaliser. Ces derniers sont en adéquation avec le CRPM (art L123-8) qui dresse une liste des possibilités en la matière. L'assiette nécessaire pour la réalisation des travaux connexes sera prélevée sans indemnité sur la totalité des terres à aménager (même article que ci-dessus).

Pour l'établissement du projet, la commission a retenu 11 classes pour l'attribution des points de productivité.

Le remodelage du parcellaire répond aux principes de restructuration fixés par le CRPM car le nombre de parcelles est passé de 1095 à 478 et la surface moyenne du bloc d'exploitation de 0,88 hectare à 3,90 hectares.

Le projet d'aménagement **prévoit la suppression de quelques chemins ruraux ou de modifications de leur tracé**, notamment sur Bailleul les Pernes et Ferfay. Les maires de ces deux communes ont déposé des réclamations à ce propos sur les registres.

Les conseils municipaux des 6 communes **n'ont pas formulé de demandes de créations de voies communales ou de chemins ruraux à l'intérieur du périmètre.**

Le conseil municipal d'Amettes a délibéré le 23 septembre 2019 pour **la constitution d'une réserve foncière communale** (17000 m²) destinée à la création d'un bassin de tamponnement des eaux de ruissellement (projet porté par la Communauté d'agglomération de Béthune - Bruay, Artois - Lys Romane). Cette possibilité est offerte par l'article L 123-27 du CRPM.

Etant donné que ce projet de bassin relève de **l'intérêt général**, les 2 parcelles nouvelles couvrant la zone ont été attribuées d'office à l'Association foncière (ZB 73 pour 60a 63 ca) et à la SAFER des Hauts de France (ZB 76 pour 1ha09a36ca) pour permettre la réalisation de cet ouvrage. La surface prélevée est largement en dessous du seuil fixé par le CRPM (art L 123-29) car la SAFER possède actuellement une parcelle de 1ha11a34ca située à l'intérieur du périmètre de l'aménagement.

Le projet d'aménagement devra faire en sorte qu'il n'y a plus de parcelles enclavées. (voir réclamation N° 51).

Chaque propriétaire a normalement reçu une seule et unique parcelle dans chaque masse de répartition.

Le Conseil Départemental du Pas de Calais, maître d'ouvrage, prend en charge une partie du financement des travaux connexes.

AVIS : On peut constater que les dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime ont bien été appliquées dans le cadre de cet aménagement foncier.

1.3 AVIS SUR L'ARRETE DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Cet avis fixait les règles applicables pour l'organisation de l'enquête publique. **Il renvoyait**, pour la consultation du dossier sur le site internet du Département (article 3) et pour la consultation de l'avis d'ouverture de l'enquête (article 7), vers une **adresse mail non accessible** (<http://www.pasdecals.fr/developpement/amenagement-foncier/enquetes-publiques>).

AVIS : Néanmoins, on peut considérer que cette erreur n'a pas eu une grosse incidence sur le déroulement de l'enquête car fort heureusement, les avis envoyés aux propriétaires pour annoncer l'enquête portaient la bonne adresse mail. Les propriétaires ont donc pu consulter le dossier par internet sans aucune difficulté dès le 27 janvier 2020 à partir de 14h00.

1.4 AVIS SUR LE MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE SUITE AUX OBSERVATIONS DE LA MRAe

L'avis de la MRAe porte uniquement sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet

Le Département, maître d'ouvrage, a fourni un résumé non technique indépendant de l'étude d'impact comme demandé par la MRAe dans son avis. La localisation du Fumeterre à fleurs serrées y a été ajoutée sous forme de plan comme le suggérait la MRAe.

Le mémoire rédigé répond de façon détaillée à l'ensemble des observations et remarques formulées par la MRAe, notamment à propos des sites natura 2000 et des chiroptères.

On y laisse entendre que pourrait être revu, pour des raisons faunistiques et paysagères, le projet de busage du fossé (TR 19) et de l'arasement des 5 saules longeant celui-ci.

AVIS : En résumé, on peut considérer que le mémoire a bien tenu compte des observations de la MRAe et qu'il complète utilement l'étude d'impact pour l'analyse des conséquences éventuelles du projet sur l'environnement.

1.5 AVIS SUR LA VARIATION DE SURFACES DES TERRITOIRES COMMUNAUX

De manière générale et en dehors des limites naturelles et limites de voiries, la forme des parcelles influence le tracé des limites intercommunales. On trouve donc souvent des tracés en zigzags pour matérialiser les limites des territoires communaux. C'est le cas pour les limites entre Aumerval et les cinq autres communes incluses dans le périmètre de l'opération. La forme plus régulière des parcelles nouvelles permet d'établir des limites intercommunales plus rectilignes à la condition de respecter le principe de répartition équitable entre les surfaces abandonnées et les surfaces récupérées. Le positionnement des nouvelles limites intercommunales avec un tracé plus rectiligne entre Aumerval et Bailleul les Pernes, entre Amettes et Aumerval, entre Pernes et Aumerval et entre Floringhem et Aumerval applique grosso modo ce principe de compensation. En revanche le tableau ci-dessous met en évidence un gros écart de surface consécutif au nouveau tracé de la limite intercommunale entre Bailleul Les Pernes et Amettes au niveau du lieu-dit « Le bosquet de l'église ». L'incidence pour la commune de Bailleul les Pernes par rapport aux 32 ha 06 en apport, représente 16,74% en plus.

COMMUNE	SURFACE AVANT AMENAGEMENT	SURFACE APRES AMENAGEMENT	ECART
AUMERVAL	260 H 34 A 69 CA	261 H 85 A 10 CA	+ 1 H 50 A 41 CA
AMETTES	84 H 62 A 84 CA	81 H 10 A 68 CA	- 3 H 52 A 16 CA
BAILLEUL LES PERNES	32 H 06 A 71 CA	37 H 43 A 74 CA	+ 5 H 37 A 03 CA
FERFAY	59 H 67 A 32 CA	59 H 70 A 53 CA	+ 3 A 21 CA
FLORINGHEM	17 H 38 A 36 CA	17 H 41 A 29 CA	+ 2 A 93 CA
PERNES	13 H 24 A 71 CA	13 H 15 A 47 CA	- 9 A 24 CA
TOTAUX	467 H 34 A 63 CA	470 H 66 A 81 CA	+ 3 H 32 A 18 CA

AVIS : Il n'apparaît pas logique que l'aménagement foncier puisse entraîner une augmentation aussi conséquente du territoire d'une commune. Il faudra donc revoir le tracé de la limite intercommunale entre Amettes et Bailleul les Pernes afin de revenir à une situation plus équitable.

REMARQUE ANNEXE :

Afin d'établir un nouveau parcellaire tenant compte de la localisation des 31 exploitations agricoles concernées pour des rapprochements et/ou regroupements, il a fallu, dans certains cas, attribuer aux propriétaires des parcelles situées sur d'autres communes que celles des apports. Le tableau ci-dessous permet d'attirer l'attention sur les conséquences fiscales de ces changements de communes pourtant inévitables dans le cadre de cette opération d'aménagement.

TAUX 2019 DES TAXES FONCIERES NON BATIES
(Source internet : « collectivites-locales.gouv.fr »)

COMMUNE	TAUX COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE, BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE	TAUX COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TERNOIS	TAUX COMMUNAL
AUMERVAL		5,54	29,54
AMETTES	19,2		48,35
BAILLEUL LES PERNES		5,54	23,39
FERFAY	19,2		39,30
FLORINGHEM		5,54	29,24
PERNES		5,54	31,68

2 CHAPITRE 2-AVIS SUR L'ÉTUDE D'IMPACT ET LES TRAVAUX CONNEXES

2.1 L'ÉTUDE D'IMPACT

L'opération d'aménagement foncier agricole et forestier est soumise à la procédure d'étude d'impact, dans le cadre de la rubrique 45 de l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement « les opérations d'aménagements fonciers, agricoles et forestiers, visées au 1° alinéa de l'article L.121-1 du Code Rural, y compris leurs travaux connexes »

Une étude d'aménagement a été réalisée en 2009 sur l'ensemble du périmètre de l'opération et de ses abords (territoire d'Aumerval, avec des extensions sur les communes voisines : 600 ha au total). **L'étude d'impact a repris dans sa partie « état initial », l'ensemble des conclusions de cette étude** tout en procédant à une actualisation des données quand cela était nécessaire. **Cette possibilité est offerte par l'article R 121-20 du Code rural et de la pêche maritime.**

L'étude d'impact présente le projet, les impacts potentiels, les mesures correctrices envisagées et précise les méthodes employées pour son élaboration.

Les thèmes abordés (raisons pour lesquelles le projet à été retenu, les effets sur la ressource en eau et les sols, sur les équipements, sur l'activité économique, sur le patrimoine, sur le patrimoine écologique et paysager, sur la santé publique, sur le changement climatique et sur les effets cumulés éventuels) permettent d'appréhender l'ensemble des problématiques et des impacts potentiels du projet sur l'environnement.

AVIS : L'étude d'impact présentée reprend donc l'ensemble des critères de rédaction prévus à l'article R 122-5 du Code de l'environnement.

2.2 LES TRAVAUX CONNEXES

La Commission intercommunale a respecté un certain nombre de propositions environnementales et hydrauliques émises lors de l'étude d'aménagement réalisée en 2009 et reprises dans l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2014.

2.2.1 Prise en compte de la ressource en eau locale / Gestion des eaux de surface

Les prairies permanentes, la trame bocagère qui les accompagne et les talus ont été maintenus dans le périmètre d'aménagement pour assurer la régulation des écoulements hydrauliques et contribuer au maintien des sols.

Un petit talus planté d'arbustes (TR33), **perpendiculaire au thalweg**, va être supprimé pour faciliter le remodelage du parcellaire. **Cette disparition aura donc peu d'influence sur la maîtrise des ruissellements et le maintien des sols. Sa suppression sera compensée en aval (TR32) par la plantation d'une haie arbustive, doublée sur toute sa longueur d'une bande enherbée et positionnée en parallèlement aux courbes de niveau.**

Deux haies arbustives basses, situées sur des terrains plats en amont de bassins versants **seront arasées et leur suppression sera compensée** au titre du rétablissement des milieux écologiques et de la prise en compte du patrimoine paysager **par la plantation de haies identiques dans le même secteur (TR7, TR35).**

Les **ouvrages hydrauliques présents** dans le périmètre d'aménagement foncier **resteront en place.**

Un fossé mal dimensionné sera requalifié **pour améliorer son fonctionnement (fossé équipé de mini-bassins de rétention : TR26).**

La section d'un fossé existant sera busée, **sans modification de son tracé (TR19).**

La création et les renforcements de chemins **ont été prévus dans le cadre du projet d'aménagement (3.300 ml de chemins empierrés, 1.200 ml de chemins enherbés). Les matériaux utilisés n'entraîneront pas d'imperméabilisation des surfaces concernées.** La création des chemins enherbés n'aura pas d'incidence sur l'imperméabilisation des sols.

L'orientation générale des parcelles permet de **labourer les terrains dans un sens conseillé par rapport à la pente.**

La taille des blocs parcellaires sera peu modifiée par rapport à la situation actuelle afin de gérer au mieux les risques de ruissellements et d'assurer le maintien des sols en place.

Le projet d'aménagement d'un bassin de rétention des eaux de surface sur le territoire d'Amettes, mené par la Communauté d'agglomération Béthune - Bruay - Artois - Lys Romane a été intégré à l'aménagement foncier (en hors programme).

AVIS : La gestion des eaux de surface semble bien maîtrisée

2.2.1.1 Eaux souterraines

Les aménagements prévus dans le projet n'auront pas d'incidence sur l'exploitation du captage d'eau potable du bois de Saint Pierre à Ferfay.

L'aménagement du nouveau parcellaire, pour partie situé **le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable**, devrait permettre une meilleure gestion des apports en nitrates et intrants.

Aucune correction du projet présenté n'est donc nécessaire en termes de prévention des risques de pollution des eaux souterraines.

Les travaux prévus dans le secteur sont limités, le **risque de pollutions accidentelles des nappes pendant la phase de chantier, sera donc faible.**

AVIS : L'impact sur les eaux souterraines devrait être négligeable.

2.2.2 Prise en compte du SDAGE et du SAGE dans l'aménagement foncier / articulation avec le plan de gestion des risques d'inondations

Le projet prend en compte les orientations du Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI).

Le projet d'aménagement foncier **intègre les orientations du SDAGE³ et du SAGE⁴ en vigueur**, notamment l'orientation A-7 du SDAGE « **Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion et de transferts de polluants vers les cours d'eau** ».

L'aménagement foncier **va réduire les risques d'inondations (objectif 1) et favoriser le ralentissement des écoulements, en cohérence avec le SDAGE (objectif 2)**. Le projet de création **d'un bassin de rétention hydraulique** porté par la Communauté d'agglomération Béthune - Bruay - Artois - Lys Romane **sur le territoire de la commune d'Amettes va aussi dans ce sens**.

- Il n'y a pas de zones humides identifiées dans le périmètre du projet.

AVIS : Le projet a bien intégré les mesures préconisées par les divers plans en rapport avec les risques de ruissellements et d'inondations.

2.2.3 [Prise en compte de l'aménagement rural et du développement local / Réorganisation parcelle](#)

Le projet parcellaire tient compte des préoccupations fondamentales des agriculteurs :

- **améliorer la structure du parcellaire des propriétés ;**
- **regrouper** au mieux les terres des exploitations agricoles **autour de leur siège ;**
- **réduire la fragmentation des blocs d'exploitation ;**
- optimiser les caractéristiques des parcelles et **leurs conditions de desserte.**

Le nombre de parcelles après aménagement foncier **passera de 1095 à 478** mais le changement sera **peu visible sur le terrain** car le tracé des nouvelles parcelles **correspond pour beaucoup aux îlots de culture actuels**.

Le futur parcellaire s'appuie sur les **éléments naturels existants : talus, haies et lisières boisées**. Les 3 suppressions prévues seront compensées à proximité par des haies arbustives équivalentes.

AVIS : Aucune mesure corrective n'est donc à prévoir suite à l'établissement du nouveau parcellaire.

2.2.4 [Réorganisation du réseau de voiries](#)

Environ **4500 ml** de chemins seront **renforcés ou créés afin de faciliter l'accès aux nouvelles parcelles**. Ils seront soit **empierrés à l'aide de matériaux inertes** soit **enherbés**. Les empierrements seront limités **aux seules voiries qui le nécessiteront**.

Un **seul chemin agricole** sera supprimé (**longueur : 310 ml**) et son **emprise sera remise en culture**.

Le projet de voiries a été **conçu de façon à limiter les prélèvements fonciers et la consommation d'espaces agricoles..**

AVIS : Des précautions seront donc prises pour éviter tout risque de pollution de la ressource en eau et du sol lors de l'aménagement des chemins.

2.2.5 [Documents d'urbanisme en vigueur](#)

Le projet est **totallement cohérent avec les orientations des documents d'urbanisme en vigueur dans les communes concernées (Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays du Ternois et de l'Artois ; Plan Local d'Urbanisme ou carte communale) :**

- **cohérence avec les objectifs du SCoT qui visent à protéger les ressources naturelles des territoires ruraux (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, maîtrise des ruissellements, prévention des risques naturels).**
- **Cohérence avec les documents d'urbanisme communaux car toutes les parcelles situées à l'intérieur du périmètre d'aménagement sont classées dans des zones à vocation agricole.**

AVIS : Pas de compensations à prévoir dans ce domaine.

³ Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

⁴ Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

2.2.6 Patrimoine architectural et archéologique, randonnée

Les éléments bâtis ont tous été exclus **du périmètre de l'aménagement foncier. Il n'y a pas d'édifice d'intérêt patrimonial, ni d'élément bâti représentatif du patrimoine rural traditionnel. L'arrêté préfectoral du 4 juillet 2014 ne comporte aucune prescription relative au patrimoine bâti ou à l'archéologie. Aucun édifice protégé au titre de l'Inventaire des Monuments Historiques n'est recensé. Le Service Régional de l'Archéologie n'a pas recensé de vestiges intéressants sur site.**

Le **rayon de protection** autour de l'église de Bailleul-lès-Pernes **déborde légèrement sur le périmètre de l'aménagement foncier. Deux points de travaux sont en partie concernés : TR3 (création d'un chemin) et TR2 (plantation d'une haie arbustive dans le cadre d'une liaison écologique et paysagère). Le projet ne devrait pas entraîner de dégradation visuelle vis à vis de l'église protégée car les aménagements prévus sont relativement discrets (chemin proche du niveau du terrain) ou contribuent à améliorer le contexte paysager (haie arbustive).**

AVIS : Aucune mesure d'intégration paysagère supplémentaire n'est donc nécessaire dans le programme de travaux connexes.

Le périmètre est concerné par **plusieurs itinéraires de randonnée balisés et inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées (PDIPR).**

AVIS : La continuité du tracé de ces chemins sera assurée dans le cadre du projet.

2.2.7 Prise en compte du patrimoine écologique et paysager / Habitats naturels identifiés

Une ZNIEFF⁵ dite « Coteau et bois de Pernes » est présente en **bordure sud-ouest du périmètre d'aménagement**. Il s'agit d'un petit massif boisé sur pentes autrefois pâturé.

L'**aménagement foncier a pris en compte cette proximité** car le programme de **travaux connexes n'a rien prévu à cet endroit. La situation actuelle sera même valorisée** suite à la création d'une haie arbustive prévue **entre la lisière boisée et les prairies bocagères d'Aumerval et de Bailleul-lès-Pernes (TR2) pour une liaison verte entre les entités naturelles.**

Il n'y a pas de site et/ou d'habitat naturel disposant **d'une protection dans l'emprise de l'aménagement foncier, ni d'arrêté de biotopes, de réserves naturelles, de réserves biologiques, etc.**
Les sites « Natura 2000 » sont très éloignés.

AVIS : Des mesures correctrices ne sont donc pas nécessaires. Le projet n'impactera pas le fonctionnement des écosystèmes en place.

2.2.8 « Trames verte et bleue »

Les **continuités écologiques et paysagères ont été maintenues dans le cadre du projet d'aménagement.** Le projet de travaux connexes devrait aussi permettre le **renforcement des liaisons naturelles et paysagères** au travers de la plaine cultivée suite à **l'implantation de haies arbustives continues reliant les « cœurs de nature » limitrophes au périmètre d'Aménagement foncier (TR 2, 20, 22, 23 et 29).** Les ouvrages hydrauliques linéaires et le **bas-côté des chemins créés ou renforcés seront systématiquement enherbés pour compléter les continuités écologiques.**

AVIS : Les trames vertes et bleues devraient être renforcées suite à l'aménagement foncier.

⁵ Zone Naturelle d'intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

2.2.9 Flore, faune

La plus grande diversité en espèces végétales et animales se trouve dans les secteurs bocagers et talus isolés. Les espèces végétales rencontrées ne sont pas exceptionnelles mais contribuent à la diversité écologique du secteur (122 sont considérées comme très courantes ou courantes à l'échelle régionale). Pour l'avifaune, 9 espèces d'oiseaux sont considérées comme patrimoniales en Nord - Pas de Calais. Les espèces de mammifères présentes sont « classiques » de la région Nord - Pas de Calais. (les chiroptères n'ont pas fait l'objet d'un inventaire de terrain car non mentionnés dans les données de l'INPN⁶., La prospection de la faune invertébrée n'a relevé aucune espèce à considérer comme remarquable ou à intérêt fort.

Le projet parcellaire assure le maintien sur place des prairies permanentes et de la trame bocagère qui les borde.

Le projet d'aménagement définitif prévoit la suppression de 5 éléments constituant des « milieux refuges » au sein de la plaine de grande culture. Ces derniers feront l'objet de mesures de compensations à proximité immédiate :

- point de travaux TR7 : l'arasement partiel d'une haie basse arbustive discontinue sur 150 ml sera compensé à proximité immédiate par 150 ml de plantations d'une haie basse similaire continue le long d'un chemin (itinéraire de randonnée balisé) ;
- point de travaux TR 30 : l'arasement partiel d'une haie basse arbustive sur 170 ml par suite de la création d'un chemin sera compensé immédiatement à proximité par la plantation d'une haie équivalente le long du chemin à créer, sur 420 ml ;
- point de travaux TR33 : la suppression d'un petit talus planté d'arbustes (67 ml) sera compensée immédiatement en aval par la plantation d'une haie arbustive renforcée en pied de versant, doublée sur toute sa longueur d'une bande enherbée (120 ml). La plantation nouvelle sera réalisée en simultanéité avec l'arasement du talus (voire avant si possible) pour gérer au mieux les ruissellements pouvant provenir de l'amont.
- point de travaux TR35 : l'arasement d'une haie basse arbustive sur 230 ml sera compensé par la plantation d'une haie basse sur un talus enherbé voisin (350 ml). Les haies arbustives prévues seront basses (identiques aux haies actuelles) et constituées d'espèces adaptées aux caractéristiques de l'environnement local. Les espèces « invasives » ne seront en aucun cas retenues pour ces plantations .

Le projet d'aménagement prévoit le busage d'un fossé, ce qui va entraîner la disparition de 5 saules qui le bordent (TR19). Les prospections floristiques et faunistiques effectuées depuis 2006 n'ont pas permis de recenser d'espèces vulnérables, rares et/ou protégées à proximité immédiate. Aussi, la compensation de ces disparitions sera assurée plus en aval par la plantation de 7 saules sur une bande enherbée transversale au vallon. Cette dernière permettra de limiter les effets des ruissellements et de renforcer une continuité écologique entre Ferfay et Cauchy-à-la-Tour.

AVIS : Dans son mémoire, le maître d'ouvrage laisse entendre que le tracé, dans ce secteur, du nouveau parcellaire pourrait être revu pour éviter le busage du fossé et pour le maintenir en l'état.
Dont acte

Les espaces végétalisés vont faire l'objet d'une « gestion différenciée », à savoir une fauche tardive des banquettes enherbées, pour permettre le développement de la végétation « spontanée » et pour fournir un couvert végétal à la petite faune (insectes, oiseaux).

AVIS : Les compensations annoncées et la gestion différenciée devraient limiter l'impact du projet sur la faune et la flore

⁶ Inventaire National du Patrimoine Naturel

2.2.10 Risques, santé publique, changements climatiques

Il n'y a pas de risques « technologiques » nécessitant une prise en compte spécifique dans le cadre du projet d'aménagement foncier.

La nouvelle redistribution du parcellaire contribuera à **réduire les déplacements d'engins agricoles et donc les émissions polluantes (gaz à effet de serre)**. Ce qui va dans le sens des objectifs du Schéma Régional Climat - Air - Energie (SRCAE) et de la stratégie climatique locale du Ternois - 7 Vallées.

Les empièvements prévus lors du renforcement des chemins ne seront pas à l'origine de pollutions et/ ou de risques particuliers car réalisés avec des matériaux inertes (graves naturelles non traitées).

Le volume des matériaux de terrassement excédentaires sera relativement faible et composé de terres végétales non polluées provenant de la partie supérieure des terrains agricole. Ces dernières seront réutilisées au plus près à l'intérieur du périmètre de l'aménagement pour **limiter les déplacements des engins de chantier et réduire la gêne occasionnée pour les riverains et usagers des voies publiques**. Les essences végétales employées pour les plantations à réaliser seront choisies parmi celles n'ayant pas d'effet allergène pour la santé.

AVIS : Le projet ne devrait donc pas avoir d'impacts négatifs sur la santé publique ni sur le climat.

2.2.11 Effets cumulés avec d'autres projets en cours

Aucun projet (ayant fait l'objet d'une étude d'impact et/ou d'un avis de l'Autorité environnementale) **n'est susceptible d'avoir des effets cumulatifs** avec ceux de l'aménagement foncier d'Aumerval, Amettes et Ferfay.

Le projet de création du bassin de rétention hydraulique sur le territoire d'Amettes, porté par la Communauté d'agglomération Béthune - Bruay - Artois - Lys Romane est en cours d'études et **n'a pas encore fait l'objet d'une évaluation environnementale, ni d'une enquête publique**. Néanmoins, le projet d'aménagement foncier en a tenu compte en réservant une emprise de 17.000 m². A noter que le programme de travaux connexes prévoit divers aménagements hydrauliques de rétention en amont de ce bassin afin d'accroître son efficacité.

AVIS : Si effet cumulé il y a , il sera plutôt positif.

2.2.12 Estimation du coût des mesures environnementales

Le coût du programme des travaux connexes (voirie - hydraulique – environnement) a été estimé à 605 000 € hors taxes. Sur ce total, le **coût des travaux connexes « hydraulique et environnement » est évalué à environ 25.000 € HT, soit 4 %** du montant total des travaux connexes.

AVIS : Le montant de 4% annoncé est raisonnable par rapport aux améliorations attendues dans ce domaine.

2.2.13 Suivi des travaux connexes et de l'entretien des ouvrages

L'AFAF⁷ sera chargée de la mise en œuvre de l'aménagement foncier et des travaux connexes, ainsi que de leur suivi.

Une surveillance régulière des ouvrages hydrauliques sera mise en œuvre pour constater toute anomalie de fonctionnement et des opérations d'entretiens seront programmées périodiquement. **Les ouvrages hydrauliques et les aménagements paysagers seront géo-référencés** pour faciliter le suivi des interventions.

⁷ Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier

Un **suiti écologique des mesures compensatoires** pourra être mis en place pour contrôler le taux de réussite des plantations, l'évolution de la qualité écologique des emprises créées et l'incidence des mesures d'évitement, de réduction, de compensation prévues pour une éventuelle adaptation.

La **Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais pourra aider l'AFAF pour la mise en place d'un plan de gestion des haies.**

De même, la **CIAF pourra aussi passer des contrats d'entretiens** (article L.126-3 du Code rural et de la pêche maritime) **avec les propriétaires ou les preneurs** pour des éléments naturels protégés et localisés.

Enfin, il faut noter le **rôle déterminant des agriculteurs** dans le domaine de l'entretien car les pratiques agricoles et techniques utilisées peuvent aggraver ou améliorer grandement la situation (maîtrise de l'érosion, etc).

AVIS : L'entretien régulier des ouvrages et des pratiques agricoles adaptées sont indispensables pour préserver le plus longtemps possible les effets positifs de l'aménagement foncier dans le domaine de l'hydraulique .

3 CHAPITRE 3-AVIS SUR L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3.1 AVIS SUR L'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

L'enquête s'est déroulée du 27 janvier à 14h00 au 27 février 2020 à 17h00, soit sur une durée de 32 jours.

Pendant toute sa durée le dossier complet sur le projet d'aménagement était consultable en mairie d'Aumerval, siège de l'enquête, aux jours et aux heures d'ouvertures habituels.

Le dossier était également consultable, à compter du 27 janvier 2020 14h00 et jusqu'à la fin de l'enquête, sur le site internet du Département du Pas de Calais à l'adresse (<http://www.pasdecalais.fr/attractivite-du-territoire/solidarite-territoriale/amenagement-foncier>) et à partir d'un poste informatique, mis à disposition dans les locaux du Département du Pas-de-Calais (Direction de l'Information et de l'Ingénierie Documentaire / Bâtiment F / Rue de la Paix 62018 ARRAS, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 (permanences les mardis et jeudis de 13h00 à 14h00) pour permettre sa consultation par internet pour les personnes non équipées en moyens informatiques.

De plus, les services du Département ont déposé dans les mairies des communes concernées (sauf pour Aumerval, siège de l'enquête) des dossiers réduits - sans les pièces considérées comme sensibles – qui ont été mis à la disposition du public pendant l'enquête.

AVIS : Les dispositions du Code de l'environnement (CE) sur l'organisation et sur la durée minimale de l'enquête ont bien été mises en œuvre.

3.2 AVIS SUR L'INFORMATION DU PUBLIC.

Elle a été assurée par la publication de l'avis d'ouverture d'enquête, le vendredi 10 janvier 2020 et le vendredi 31 janvier 2020 dans les journaux « Terres et Territoires » et « La voix du Nord ».

Elle a été complétée (**dans les délais prévus par le Code de l'environnement**) par les affichages de l'avis d'ouverture d'enquête sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet dans les mairies des communes concernées (Aumerval, Amettes, Bailleul les Pernes, Ferfay, Floringhem et Pernes). Ce document était rédigé au format A4 sur fond blanc comme pour les avis individuels adressés aux propriétaires.

A cela, il faut ajouter l'annonce de l'enquête sur le site internet du Département du Pas de Calais (<http://www.pasdecalais.fr/attractivite-du-territoire/solidarite-territoriale/amenagement-foncier>) par la publication de l'avis d'ouverture à compter du 27 janvier 2020 14 h00 et jusqu'à la fin de l'enquête.

Enfin, chaque propriétaire concerné (366 au total) a reçu par courrier, adressé par la voie administrative (les mairies), un mois au moins avant le début de l'enquête, un avis individuel signalant les modalités et la période du déroulement de l'enquête. En cas d'impossibilités de distribution, ces avis d'enquête ont été envoyés aux propriétaires en courrier recommandé avec accusé de réception par les services du Département. Néanmoins un petit nombre de propriétaires n'a pu être informé malgré toutes les recherches entreprises.

Remarque : Les propriétaires ont reçu uniquement l'avis individuel pour l'annonce de l'enquête. Certains ont pu se déplacer en mairie d'Aumerval pour consulter le ou les feuillet(s) du procès-verbal d'aménagement foncier les concernant et le bilan comparatif de leurs apports et attributions en contenances et en points. Pour les autres il était impossible de le faire car le procès-verbal n'a pas été mis en ligne pour éviter la diffusion de données personnelles sensibles, si ce n'est en téléphonant en mairie d'Aumerval ou au Service responsable du Département pour obtenir les informations manquantes.

AVIS : C'est donc un point négatif pour ce dossier.

En effet, deux solutions étaient envisageables pour informer les propriétaires sans déroger au principe de protection des données personnelles:

- soit joindre à l'avis individuel envoyé à chaque propriétaire une copie du ou des feuillet(s) du procès-verbal d'aménagement les concernant pour qu'il puisse prendre connaissance des nouvelles parcelles attribuées (avec bilan comparatif en surfaces et en points) et localiser celles-ci sur les plans mis à disposition sur le site dédié du Conseil Départemental. Cette solution était compliquée en mettre en œuvre car il fallait respecter le délai d'un mois avant le début de l'enquête pour l'envoi des avis.
- soit mettre en ligne sur le site internet du Département un exemplaire du procès-verbal comportant uniquement le numéro de compte du propriétaire, sans aucune autre indication, dans la rubrique « Désignation du propriétaire » de chaque feuillet. Pour rappel, le numéro de compte attribué à chaque propriétaire était indiqué en haut et à droite sur les avis reçus par ces derniers. Chaque propriétaire aurait alors eu la possibilité de consulter l'ensemble des données le concernant et de faire la liaison avec les plans mis à disposition sur le site.

Il n'y a pas eu d'affichage sur le terrain car la zone à couvrir était trop importante (plus de 467 hectares sur plusieurs communes) et couverte par de nombreuses voies et de nombreux chemins d'accès. Cela aurait nécessité la pose d'un nombre considérable de panneaux. De plus, on peut relativiser sa portée car les propriétaires intéressés par le projet ont tous été avisés de l'existence de cette enquête par courrier.

Une seule personne, M.GAROT Freddy, président de l'Association « Ferfay Rando », demeurant à Ferfay, époux de Madame le Maire de Ferfay, a fait oralement la remarque de cette absence d'affichage sur le terrain au moment du dépôt de sa seconde réclamation (cas n° 46) le 27/02/2020. Dès lors, compte tenu de l'enregistrement de ses deux réclamations, on peut considérer qu'il a pu malgré tout s'exprimer sur le sujet et que ses interventions seront examinées par les membres de la CIAF.

La commune de Floringhem est la seule à avoir diffusé l'avis d'enquête sur son site internet pour faire suite à la demande que j'avais adressée dans chacune des 6 mairies concernées par le projet. Les autres communes n'ont pas donné suite.

AVIS : Les délais fixés par la loi (CE) et par l'articles 7 de l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Pas de Calais, pour la publication des annonces légales dans les journaux, et pour les affichages en mairies ont été scrupuleusement respectés. Dans les mêmes conditions, l'annonce de l'enquête par « voie dématérialisée » est venue compléter le dispositif d'information du public. Les avis individuels ont été envoyés, dans les délais prescrits, à tous les propriétaires comme prévu dans le CRPM aux articles R123-12 et D 127-3.

3.3 AVIS SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Deux registres d'enquête, le premier dédié au projet parcellaire et le second aux travaux connexes ont été mis à la disposition du public en mairie d'Aumerval pendant toute la durée de l'enquête. Le registre «parcellaire» était ouvert pour recevoir uniquement les réclamations des propriétaires (ou des personnes ayant reçu pouvoir pour les représenter) et l'autre registre ouvert à tous sans distinction.

Au total, 72 visiteurs (parfois les mêmes) ont été accueillis pendant les périodes de permanences. Durant toute l'enquête, chacun avait plusieurs possibilités pour consigner ses réclamations ou observations :

- soit directement sur les registres d'enquête déposés en mairie d'Aumerval ;
- soit par courrier adressé au commissaire enquêteur en mairie d'Aumerval pour être annexé au bon registre;

- soit par courrier électronique à l'adresse : amenagement.foncier.aumerval@pasdecalais.fr du 27 janvier 2020 14H00 jusqu'au jeudi 27 février 2020 17H00) pour être lui aussi annexé au bon registre de la mairie d'Aumerval.

Le nécessaire a été fait pour que les réclamations « hors registres » soient annexées aux deux registres dans les meilleurs délais pour que chacun puisse en prendre connaissance.

A noter que les membres de la CIAF ont assuré, pendant la période de l'enquête, à tour de rôle et en dehors de la présence du commissaire-enquêteur, du géomètre et du représentant du Conseil Départemental, 20 permanences « officieuses » supplémentaires d'une demi-journée chacune.

AVIS : On peut considérer ce point comme très positif pour le bon déroulement de l'enquête.

Remarque importante:

La tenue des permanences « officielles » a permis de constater que certains exploitants agricoles revendiquaient, avec preuves à l'appui, la location de la même parcelle.

AVIS : Il est dommage que ces problèmes ne soient apparus qu'à ce stade de la procédure car ils pourraient remettre en cause, dans certains cas, le regroupement et l'attribution des parcelles.

Six intervenants ont choisi l'option du courrier électronique pour déposer leur réclamation, 28 celle du courrier remis en mairie et 43 celle de la rédaction en direct sur les registres. La ventilation des réclamations, selon les registres, est la suivante : 57 pour le « parcellaire » et 20 pour l'autre registre.

AVIS : En résumé, on peut dire que l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions et que l'accueil des nombreux visiteurs s'est passé dans une ambiance sereine et sans incident.

4 CHAPITRE 4- AVIS SUR LES RÉCLAMATIONS DES REGISTRES

4.1 AVIS SUR LES RÉCLAMATIONS DU REGISTRE PARCELLAIRE

TABLEAU DE RÉPARTITION DES RÉCLAMATIONS

NATURE	RECLAMATIONS CONCERNEES	NOMBRE
Regroupement de parcelles	1, 4, 5, (6), (7), 9, 16, 17, 27, 32, 33, 35, 36, 37, 40, 43, 49, 51, 55	19
Déplacement de parcelles	(3), (5), 11, 15, 19, 20, 21, 26, 27, 32,33,35,52	13
Echange ou permutation de parcelles	4, 48, 55	3
Rapprochement de l'exploitation	26, 35,48, 55	4
Conteste localisation de nouvelle parcelle	2,3,8,9,12,13, 25, 44, 48	9
Les parcelles attribuées doivent rester à leur place	(12), 41	2
Revenir à l'emplacement des parcelles en apport	52	1
Demande attribution de certaines parcelles	29	1
1 seule et unique parcelle	14, 24,	2
Conteste attribution	15, 27, 28,	3
Conteste classement	15	1
Parcelle enclavée	51	1
Modification forme de parcelles	2, 38, 39, 49 54	5
Prolongement de parcelles	25	1
Parcelle positionnée en parallèle à d'autres	27	1
Modification du tracé de voirie / suppression de chemin contestée	18, 22, 23	3
Déplacement de chemin empierré	31	1

Prolongement de chemin empierré	(31)	1
Assurer la continuité d'un chemin	45	1
Maintien d'un sentier	46	1
Elargissement d'un chemin	50	1
Déplacement de chemin	35	1
Suppression de mon entrée principale empierrée	35	1
Equilibre en surfaces et points des apports et des attributions	15, 48, 55	3
Surfaces trop importantes des parcelles de moins bonne qualité dans les attributions par rapport aux apports	55	1
Conteste différence de surface importante entre les apports et les attributions	55	1
Surface attribuée plus grande = Coût d'exploitation plus important	55	1
Surface de talus boisé à déduire	(8), 35	2
Parcelles d'apport devant rester sur Aumerval	32	1
Propriétaires d'Aumerval déplacés sur autres communes	48	1
Le locataire de la parcelle n'habite pas Aumerval	35	1
Proximité des landes boisées	35	1
Pas de parcelles à côté des bois	40	1
Parcelle argileuse / Parcelle difficile à exploiter	35, 55	2
Parcelle en cours d'acquisition	21	1
Création d'une réserve foncière	28	1
Mise en place d'un parking	28	1
Divers	6, 7, 8bis, (15), 30, 34, 42, 48, 53	9
		103

On peut être étonné du nombre très important de réclamations (41 sur 103 soit 40%) formulées pour le regroupement / déplacement et pour la localisation des parcelles à ce stade de la procédure.

Le tableau permet en effet de constater que les nouvelles attributions ne donnent pas satisfaction à bon nombre de propriétaires. Il faut cependant être conscient qu'il est difficile de satisfaire tout le monde, d'autant qu'il faut respecter certains critères prévus par les textes (regroupement des parcelles par exploitant, non-éloignement par rapport au corps de ferme, une seule parcelle par propriétaire dans chaque masse, même classe pour les parcelles en apport et en attribution avec des surfaces et un nombre de points équivalents, etc). Il faut en plus composer avec la topographie des lieux (relief, densité du réseau de routes et chemins) et intégrer les nombreuses contraintes environnementales, etc).

Quelques propriétaires proposent de modifier la forme des parcelles pour améliorer les conditions d'exploitation (déplacement de limites, etc). Ce qui paraît plus facile à réaliser.

Les réclamations concernant les chemins vont entraîner un remodelage du parcellaire et générer une augmentation des travaux connexes. Et pourtant certaines propositions sont intéressantes.

Le principe d'équivalence, qui est censé garantir l'équité entre propriétaires, pose problème pour certains qui contestent l'attribution de surfaces plus importantes dans des terrains ayant une moindre valeur de productivité.

D'autres réclamations concernent, pour diverses raisons, la localisation des attributions dans une autre commune que celle des apports. Attention à l'incidence que cela pourrait aussi avoir en matière de fiscalité locale.

Les contestations de classement ne sont plus recevables à ce stade de la procédure.

Les 9 cas regroupés en « divers » signalent des erreurs de propriétaires / de locataires et une demande d'annulation d'une réclamation.

4.1.1 EXAMENS DE QUELQUES CAS PARTICULIERS

Cas n° 14 et 24 Attributions de deux parcelles séparées

Les parcelles en question sont louées à deux locataires différents. (Messieurs Lelong Mathieu et Crépin Denis). Ce qui explique le choix de l'attribution des deux parcelles en deux lieux différents **afin de ne pas trop disperser ni multiplier les îlots d'exploitation attribués à chacun.**

Cas n°23 et 46 sur les chemins ruraux et leur suppression

Les réclamations formulées par l'association « Ferfay Rando » sont à rapprocher de celles formulées par la commune de Ferfay (**voir ci-dessous les réclamations des collectivités locales**).

Cas n° 51 Parelle enclavée ZA 126

Le propriétaire signale que la parcelle attribuée (ZA 126 au lieu-dit « Les courtiseaux ») est enclavée, **ce qui est contraire aux principes généraux d'un aménagement foncier.** Les parcelles ZA 125 et 127 sont dans la même situation.

AVIS : La CIAF doit corriger ces anomalies.

Cas n° 55 Consort Delassus

La CIAF doit **revoir le cas des attributions actuelles et examiner la faisabilité de la proposition détaillée de permutations** dans le courrier de leur avocat (page 3). Par ailleurs, il faudra aussi tenir compte du fait que **Mme Delassus Maryse a l'intention d'exploiter personnellement les biens** à la fin du bail de location de M. Crépin Denis.

4.1.2 LES RECLAMATIONS DES COLLECTIVITES LOCALES

Aire de stationnement au cimetière d'Aumerval (réclamation n°12 et 28)

Il est dommage que l'on ne profite pas de l'aménagement foncier pour sécuriser l'accès au cimetière.

AVIS :La mise en place d'une réserve foncière à cet endroit me semble relever de l'intérêt général.

Réserve foncière Chemin de Béthune / bac de rétention face au cimetière (réclamation N°28)

M. le Maire attire l'attention **sur les risques de ruissellements, en cas de gros orages, en deux endroits du territoire d'Aumerval. La CIAF doit examiner et évaluer les risques signalés avant de prendre des décisions qui pourraient être lourdes de conséquences.**

CAS DES CHEMINS RURAUX (réclamations n°18 Maire de Bailleul les Pernes ; 22, 31 et 45 Maire de Ferfay)

Rappel :

Le chemin rural appartient aux communes jusqu'à preuve du contraire. Il est affecté à l'usage du public et n'est pas classé comme voie communale. Il est intégré au domaine privé de la commune. Il est donc aliénable et dans ce cas il ne plus être affecté à l'usage du public. Sa vente nécessite la désaffectation de leur usage par le public. S'il est inscrit sur un PDIPR⁸ son maintien ou sa substitution est obligatoire. (cf Réponse du ministre de l'intérieur publiée dans le JO Sénat du 27/08/2015 page 2026)

Certains chemins ruraux, inclus dans le périmètre de l'aménagement, ont été cadastrés afin que leur surface puisse être ajoutée en apport au compte des Communes (Amettes, Bailleul les Pernes et Feray). Cette façon de faire permet d'appliquer le principe d'équivalence en surfaces et en points lors de l'attribution des nouvelles parcelles.

Le but est de pouvoir déplacer voire supprimer ces chemins pour faciliter le tracé du nouveau parcellaire. Les 3 communes citées ont reçues des nouvelles parcelles «futurs chemins» en attribution.

A propos de Bailleul les Pernes :

Les chemins « futurs » attribués à la commune de Bailleul les Pernes sont situés en totalité sur les territoires des communes d'Aumerval (ZC 9) et d'Amettes (ZB 5). M. le Maire fait valoir, à juste titre, que leur positionnement n'a aucun intérêt pour la commune et que va se poser la question de leur entretien.

⁸ Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et randonnées

La contre-proposition pour permettre l'élargissement de la voie communale n°5 dite Chemin du vivier de Nedonchel à Pernes me paraît beaucoup plus pertinente. Elle a aussi l'avantage de régler le problème du calvaire. **J'invite donc la CIAF à donner une suite favorable à la requête.**
Quant à la ruelle « Genel », elle est entretenue par le Conseil Départemental et fait partie de l'itinéraire du GR 127.

AVIS : La ruelle « Genel » est inscrite au PDIPR du Pas de Calais et doit donc être maintenue à son emplacement actuel pour pérenniser la continuité du parcours.

A propos de Ferfay

Réclamation N°22

Le conseil municipal n'est pas **opposé au déplacement de certains chemins ruraux** dans le cadre de l'aménagement foncier. Madame le Maire **demande le tracé cohérent d'un sentier** qui partirait du chemin des Morts (Amettes) pour rejoindre la Rue d'Aumerval puis la Rue Roger Salangro et enfin la Rue Delrue. Par ailleurs, il est annoncé que le conseil municipal **ne prendra pas de délibérations pour la désaffectation des chemins ruraux et leur cession si les choses restaient en l'état.**

Réclamation N°31

La commune n'est **pas opposée au déplacement du tracé du chemin empierré** qui doit être créé (ZA 39 et 40) **ni au prolongement du chemin empierré** (ZA 38, 37, 30 et 29).

Réclamation N° 45

Madame le Maire souhaite que la **voie communale N°10** dite « Sentier du Bois Nuit » qui se termine pour l'instant en cul de sac, **soit prolongée** pour rejoindre un sentier de la commune de Floringhem et rappelle que le **conseil municipal est attaché à conserver ses chemins ruraux pour permettre le passage des randonneurs.**

La **volonté de reconstituer un réseau de chemins ruraux destiné aux randonneurs et autres usagers est exprimée avec insistance** dans les trois réclamations.

AVIS : J'estime que le projet doit évoluer dans ce secteur pour permettre la remise en place d'une liaison nord-sud qui existait dans le passé. J'invite donc la CIAF à prendre en considération la demande.

4.2 AVIS SUR LES RÉCLAMATIONS DU REGISTRE DES TRAVAUX CONNEXES

TABLEAU DE RÉPARTITION DES RÉCLAMATIONS

NATURE	RECLAMATIONS CONCERNEES	NOMBRE
Arrachage de haies ou de souches ou de têtes de saules	8, 9, 10, (10), (35), (40)	6
Maintien de clôtures et haies existantes	(35)	1
Déplacer une haie	13, 14, 17, 19	4
Planter des haies	8, 18	2
Maintien de chemin parallèle à haie existante	8,	1
Démontage / désempierrage de chemin	1, 8,	2
Prolongement ou déplacement de chemin	2, (35)	2
Prolonger un chemin empierré	31	1
Chemin à créer et à empierrer	8,	1
Chemin à empierrer et non à enherber	8,	1
Empierrer ou renforcer un chemin	8, 14, 15, 16, (40)	5
Assurer la continuité d'un chemin	(45)	1
Élargir un chemin	11, (40), (50)	3
Supprimer un chemin	8,	1
Travaux inutiles car chemin déjà empierré	8,	1
Tracé de bande enherbée à modifier / Réduire largeur de bande	8, (40)	2
Création d'un accès à la parcelle	11,	1
Prolonger un chemin enherbé	8,	1

Création d'une bande enherbée	8,	1
Ne pas créer de fossé ni de bande enherbée	8,	1
Tracé de fossé à revoir	8,	1
Supprimer un fossé	(38), (39)	2
Prolonger le busage du fossé existant	8,	1
Remblaiement / Arasage de talus	14, 20	2
Eaux venant de Floringhem / Travaux à prévoir	8,	1
Mise en place d'un caniveau et d'une grille	8,	1
Emplacement d'une rétention d'eau à revoir	8,	1
Création d'un bac de rétention des eaux	(28)	1
Poses de piquets et barbelés	14	1
		49

Comme on peut le remarquer la majorité des demandes concerne les arrachages / déplacements de haies et les chemins à supprimer, à déplacer ou à empierrer (35 sur 49). Certaines autres réclamations se rapportent aux bandes enherbées, aux fossés et aux talus (9) et pour le reste il s'agit de demandes liées aux risques de ruissellements et d'inondations.

Toutes ces demandes pourraient avoir des impacts non négligeables sur la faune, la flore et les habitats et sur la maîtrise des ruissellements. La CIAF devra donc prévoir des mesures de compensation avant de donner son accord. L'étude d'impact a déjà développé cette thématique pour les travaux connexes prévus à l'origine (voir analyse supra).

Plusieurs demandes concernent des empièvements de chemins. La CIAF ne devra pas perdre de vue qu'il faut absolument éviter toute augmentation de l'imperméabilisation des sols pour lutter contre les ruissellements comme le préconisent le SDAGE Artois Picardie et le SAGE de la Lys.

Divers travaux souhaités (nivellement de talus, dessouchage, etc) pourraient entraîner un déplacement conséquent de terres. La CIAF devra en tenir compte.

AVIS : En tout état de cause et en application de l'article R121-29 du CRPM, le parcellaire modifié et les demandes de travaux connexes complémentaires devront recevoir un avis favorable de la part des Services de l'Etat (Direction Départementale des territoires et de la Mer) avant réalisation.

5 CHAPITRE 5 – CONCLUSIONS

VU

- le Code Rural et de la pêche maritime, notamment les articles R.123-9 ;
- le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-4 et suivants, R. 123-7 à R. 123-23 précisant les modalités d'organisation de l'enquête ;
- la proposition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier au Conseil Départemental en date du 22 octobre 2019 sur le projet d'aménagement foncier et le programme des travaux connexes ;
- la décision du 30 octobre 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille désignant le commissaire-enquêteur.

CONSIDÉRANT

POUR LES GÉNÉRALITÉS

- que l'opération d'aménagement foncier a été engagée à la demande du conseil municipal d'Aumerval ;
- que cette demande fait suite à la sollicitation des exploitants agricoles pour une amélioration des conditions d'exploitation grâce à une restructuration parcellaire ;
- que les communes d'Aumerval, Amettes et Ferfay ont une vocation essentiellement agricole ;
- que les communes concernées n'ont pas encore bénéficié d'un aménagement foncier à l'exception de Floringhem ;

- que le projet porte une attention particulière à la préservation des éléments constitutifs des zones bocagères (prairies, haies, bosquets, etc), des fossés existants et des éléments de diversification du paysage (talus, haies, etc) situés sur un territoire dominé par la grande culture ;
- que le projet présente un caractère d'intérêt général notamment dans le domaine de la gestion de l'eau (lutte contre les inondations et les ruissellements, etc);
- que le projet ne réduit pas les surfaces agricoles, ni les espaces naturels et forestiers ;
- que les contours mieux dessinés des nouvelles parcelles faciliteront le travail des exploitants agricoles comparativement à l'ancien parcellaire très morcelé ;
- que les nouvelles limites sont matérialisées par des bornes sur le terrain ;
- que les critères de regroupement et de rapprochement des terres du siège des exploitations ont bien été appliqués ;
- que le prélèvement pour l'aménagement des ouvrages collectifs peut être considéré comme négligeable par rapport aux avantages qu'ils procurent (5,85 ha soit 1,25% de la surface comprise dans le périmètre) ;
- que la valeur de productivité de chaque parcelle, en apport comme en attribution a été établie en fonction des 11 classes définies par la CIAF pour une nature de culture unique dite « Polyculture »
- que chaque parcelle nouvelle est pourvue d'un accès direct ;
- qu'une parcelle unique, sauf exceptions, a été attribuée à chaque propriétaire à l'intérieur d'une même masse de répartition ;
- que la création des chemins a été optimisée pour limiter le plus possible les prélèvements fonciers et la consommation d'espaces agricoles ;
- que tous les bâtis et parcelles boisées ont été exclus du périmètre de l'opération ;
- que la réduction du nombre de parcelles sera peu perceptible car le nouveau parcellaire correspond grosso modo aux îlots de cultures en place ;
- que la surface moyenne des blocs passe de 1 ha à 5,10 ha et le nombre de parcelles de 1095 à 478 ;

POUR LA COMPOSITION DU DOSSIER ET L'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

- que l'enquête publique a été ouverte par le Président du Conseil Départemental ;
- que le commissaire-enquêteur a été désigné par le Président du Tribunal Administratif de Lille ;
- que la composition du dossier déposé en mairie respecte les textes en vigueur ;
- que le dossier proposé en ligne sur le site du Département est identique à celui de la mairie à l'exception du procès-verbal d'aménagement des apports / attributions de parcelles et des états de sections car ils comportent des données personnelles sensibles sur chaque propriétaire ;
- que le procès-verbal d'aménagement présenté en mairie permet à chacun d'établir la comparaison entre ses parcelles en apport et ses nouvelles parcelles attribuées ;
- que tous les documents présentés sont conçus pour faciliter la consultation du dossier ;
- que l'étude d'impact dans sa présentation et sa rédaction est conforme aux règles fixées par le Code de l'environnement ;
- que suite à l'observation de la MRAe, le résumé non technique a été séparé du volume de l'étude d'impact ;
- que l'enquête a eu une durée de 32 jours ;
- que les délais pour la publication légale dans les journaux et pour les affichages en mairies ont été scrupuleusement respectés ;
- que l'avis annonçant l'ouverture de l'enquête et certaines pièces du dossier ont été mis en ligne sur le site du Département à compter du 27 janvier 2020 à 14h00 et que l'ensemble pouvait être consulté sur un poste informatique mis à disposition ;
- que les services du Département ont déposé dans les mairies des communes concernées (sauf pour Aumerval, siège de l'enquête) des dossiers réduits mis à la disposition du public pendant l'enquête (sans les pièces considérées comme sensibles par rapport aux données personnelles des propriétaires) ;
- qu'il était possible pour chacun, pendant toute la durée de l'enquête, de formuler ses observations ou réclamations par écrit directement sur les registres « papiers » disponibles en mairie d'Aumerval ou par courrier adressé au commissaire-enquêteur en mairie d'Aumerval ou sur le site internet départemental dédié ;

- que la rédaction de l'avis d'ouverture d'enquête est conforme aux prescriptions du Code de l'environnement, notamment pour la partie « dématérialisation » de la procédure (dossiers consultables et réclamations possibles sur internet) ;
- que l'avis d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique sur le projet affiché dans les mairies et envoyé aux propriétaires concernés fixe les dates de prises de possession des nouvelles parcelles après l'enlèvement des récoltes en fonction des cultures actuellement en place ;
- que le délai d'un mois minimum pour l'envoi des avis aux propriétaires concernés annonçant l'ouverture de l'enquête a été respecté par les services du Département ;

POUR LES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- que le Département a eu l'opportunité de promouvoir sa politique en matière de préservation de l'environnement, de valorisation des paysages, de gestion hydraulique et d'aménagement de l'espace rural ;
- que la Mission Régionale de l'Autorité environnementale a formulé toute une série d'observations sur le contenu de l'étude d'impact et que le maître d'ouvrage y a répondu point par point ;
- qu'en l'absence de règles fixées par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du Pas de Calais (CDAF, la redistribution des parcelles a été établie en appliquant les tolérances admises par la jurisprudence (1 % en valeur et 10 % en surface) ;
- que le projet respecte les règlements d'urbanisme des 6 communes car il ne concerne que les zones à vocation agricole de leur territoire ;
- que le projet est en cohérence avec les orientations des documents d'urbanisme en vigueur au plan local (Scot du Pays du Ternois et Scot de l'Artois) notamment pour le maintien et le développement de l'activité agricole, pour la maîtrise des ruissellements, les corridors écologiques, les réservoirs de biodiversité, etc) ;
- que le projet n'aura pas d'impact sur les monuments historiques ni sur les sites archéologiques ;
- que tous les chemins situés dans le périmètre de l'aménagement foncier et inscrits dans le Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées du Pas de Calais (PDIPR) ont été maintenus ;
- que les prescriptions sur l'aménagement foncier fixées par l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 ont bien été respectées, notamment pour les prairies et espaces boisés à conserver et sur les corridors biologiques à renforcer ;
- que la CIAF examinera les réclamations et observations formulées sur les deux registres lors de l'enquête ;
- que dès leur notification aux intéressés, les décisions de la CIAF pourront être contestées devant la Commission Départementale ;
- que, suite à l'enquête, les modifications du parcellaire et du programme des travaux connexes seront examinées par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Pas de Calais pour autorisation ;

POUR LES DISPOSITIONS EN RAPPORT AVEC L'EAU

- que le projet applique les prescriptions du SDAGE Artois Picardie et du SAGE de la Lys notamment sur la maîtrise des ruissellements ;
- que la commune d'Amettes a pu constituer une réserve foncière destinée à la création d'un bassin de rétention ;
- que l'aménagement foncier ne crée pas de surfaces imperméabilisées supplémentaires ;
- que les aménagements prévus dans le projet n'auront pas d'incidence sur l'exploitation du captage d'eau potable du bois de Saint Pierre à Ferfay.
- que pour lutter contre les risques d'érosions et de ruissellements sont prévus des dispositifs de retenues (4 bassins diffuseurs, 2 fossés de diffusion, 1 fossé de rétention enherbé) ;
- que les zones enherbées le long des becques seront maintenues pour limiter les phénomènes d'érosion et pour lutter contre la pollution des eaux ;
- que les nouvelles plantations seront réalisées en simultané avec l'arasement des haies et la suppression des fossés ;
- que des consignes seront données aux entreprises afin de limiter le risque de pollutions accidentelles pendant la phase des travaux ;
- que les matériaux issus des creusements (décapage, décaissement) seront recyclés au plus près de leur enlèvement ;

POUR LES TRAVAUX CONNEXES

- que les travaux connexes retenus font partie des possibilités énumérées dans le code rural et de la pêche maritime ;
- qu'ils améliorent le fonctionnement hydraulique de tout le secteur ;
- que les travaux de voirie consisteront en la création de 3300 mètres de chemins agricoles empierrés, la création de 1200 mètres de chemins agricoles enherbés et la suppression de 310 mètres de chemins agricoles empierrés ;
- que les prescriptions fixées par le Préfet du Pas de Calais sur l'élaboration du programme des travaux connexes ont été respectées par la CIAF ;
- que dans le cadre des travaux connexes, ceux susceptibles d'occasionner des impacts directs ou indirects sur les habitats seront réalisés de septembre à fin février, comme demandé dans l'arrêté préfectoral de prescriptions ;
- que l'AFAFAF sera chargée de la mise en œuvre des travaux connexes, ainsi que de leur suivi.
- que ces derniers seront éligibles à un financement départemental ;
- qu'une surveillance régulière des ouvrages hydrauliques sera mise en place ;
- que les ouvrages hydrauliques et les aménagements paysagers seront géo-référencés pour faciliter le suivi des interventions ;
- qu'un suivi écologique des mesures compensatoires pourrait être mis en place ;
- que le préfet pourra prononcer la protection des boisements linéaires, des haies et des plantations d'alignements qui auront été identifiés et localisés ;
- que leur destruction sera soumise à autorisation préalable du Préfet donnée après avis de la Commission Départementale d'aménagement foncier ;

POUR LE PATRIMOINE ÉCOLOGIQUE ET LES CONTINUITÉS NATURELLES

- que la ZNIEFF positionnée en limite du périmètre de l'opération ne sera pas impactée par l'aménagement foncier car il n'est pas prévu de travaux connexes dans ce secteur ;
- que la conservation voire le renforcement des habitats (réseau bocager, haies, fossés) repérés sur le site contribueront à pérenniser ou renforcer les liaisons (trame verte et bleue) identifiées dans le Schéma Régional de Cohérence écologique ;
- que les emprises foncières, destinées à la création de nouvelles bandes arbustives permettront le renforcement ou la création des liaisons vertes en conformité avec les Schémas « trame verte et trame bleue » des SCOT ;
- que le projet de travaux connexes permettra de renforcer les liaisons naturelles et paysagères du fait de l'implantation de haies arbustives reliant les « cœurs de nature » limitrophes du périmètre de l'opération ;
- que les bas côtés des chemins renforcés ou créés seront systématiquement enherbés pour participer à la mise en place des continuités écologiques ;

POUR LA FAUNE ET LA FLORE

- qu'en matière d'habitats, les effets temporaires liés à la phase « travaux » (suppressions ou plantations) concerneront essentiellement la petite faune (avifaune et insectes) ;
- que les espèces végétales rencontrées ne sont pas exceptionnelles mais contribuent à la diversité écologique du secteur (122 espèces sur les 130 répertoriées sont à considérer comme très courantes ou courantes à l'échelle régionale ; seul le Fumeterre à fleurs serrées présente un intérêt patrimonial) ;
- que pour l'avifaune, sur les 32 espèces d'oiseaux recensées 9 sont considérées comme patrimoniales en Nord - Pas de Calais ;
- que pour les mammifères, on a retrouvé les espèces classiques de la région ;
- que pour la faune invertébrée, aucune espèce n'est à considérer comme remarquable ou à fort intérêt patrimonial ;
- que les habitats des espèces faunistiques et floristiques recensées sur le site seront préservés grâce aux nombreuses compensations prévues dans le cadre des travaux connexes ;
- que la réalisation des travaux se fera en dehors des périodes sensibles pour l'avifaune (mars à août) et l'entomofaune (avril à septembre) ;

POUR LES RISQUES SUR LA SANTE ET LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

- qu'il n'y a pas de risques « technologiques » ni de sols pollués dans le périmètre d'aménagement ;

- que les essences végétales employées n'auront pas de caractère allergisant ;
- que les matériaux de terrassement excédentaires seront réutilisés à l'intérieur du périmètre de l'opération et à courte distance pour limiter les risques de pollution et pour réduire le déplacement des engins de chantier ;
- que le projet tient compte des grands objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) Ternois – 7 Vallées (réduire les consommations d'énergies, réduire les émissions de gaz à effet de serre, etc) et des orientations du SCOT du Pays du Ternois (impact climatique des pratiques agricoles, limitation des intrants, transition énergétique) ;
- que le raccourcissement des trajets pour les exploitants agricoles et les meilleures conditions d'exploitation des parcelles nouvelles agiront quelque peu sur la réduction des gaz à effet de serre ;

POUR LES EFFETS CUMULES

- qu'il n'ya pas d'effet cumulé à craindre avec d'autres projets connus dans le secteur ;
- que le projet de création d'un bassin de retenue porté par la Communauté d'Agglomération Béthune, Bruay, Artois- lys Romane sera plutôt positif ;

ET ATTENDU

- que le projet a été élaboré avec le concours de la profession agricole, des propriétaires, des associations de protection de la nature, des collectivités locales, de la commission locale de l'eau et des services départementaux ;
- que cet aménagement foncier favorise la mise en valeur durablement de l'espace agricole et permet le maintien et le développement des productions agricoles et de l'élevage ;
- qu'il permet d'améliorer les conditions de travail des exploitants agricoles en regroupant et en rapprochant des corps de ferme les parcelles cultivées ;
- qu'il devrait « officialiser » les anciens échanges de terres effectués entre exploitants ;
- qu'il contribue à la préservation des risques naturels (ruissellements) et à la mise en valeur du patrimoine paysager par le maintien des haies ;
- qu'il préserve les ressources en eau, la biodiversité et les continuités écologiques ;
- que les travaux connexes vont contribuer à l'amélioration de la gestion de l'hydraulique sur tout le périmètre ;
- que la commission intercommunale va se prononcer prochainement sur les réclamations visant le projet parcellaire et sur les observations / demandes en rapport avec les travaux connexes ;

J'estime pouvoir donner un avis favorable, avec 8 recommandations, pour le projet parcellaire et les travaux connexes de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes d'Aumerval, Amettes et Ferfay avec extensions sur les communes de Bailleul le Pernes, Floringhem et Pernes.

RECOMMANDATIONS

- 1) La CIAF pourra compléter si nécessaire la liste des travaux connexes mais en tenant compte de leurs impacts possibles sur l'environnement et en proposant des compensations pour chaque cas.
- 2) Pour lutter contre le ruissellement et l'érosion des sols dans les zones pentues, il serait souhaitable que des zones enherbées soient positionnées dans les endroits sensibles au phénomène, que les labours se fassent dans le sens perpendiculaire à la pente et que soient mises en pratique des mesures agronomiques adéquates.
- 3) L'augmentation de la taille des parcelles agricoles doit être compensée par la mise en place de mesures de cloisonnement (bandes enherbées, haies) afin de limiter le risque de ruissellement (prescription de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2014).
- 4) Les chemins enherbés ne seront en aucun cas labourés comme ce fut le cas par le passé pour les chemins ruraux.
- 5) Les chemins inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées du Pas de Calais seront maintenus sans exception.

- 6) Il n'est pas logique que l'aménagement foncier puisse entraîner une augmentation importante de la surface du territoire d'une commune aux dépens de celui d'une commune voisine. Il faudra donc revoir le tracé de la limite intercommunale entre Amettes et Bailleul les Pernes pour corriger cette anomalie.
- 7) Comme le laisse entendre le mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale, il faudra revoir le projet de busage du fossé (TR 19) et d'arasement des 5 saules qui le longent.
- 8) Les exploitants procéderont à une mise à jour de leur plan d'épandage si nécessaire.

Hazebrouck le 25 mars 2020



M. GUILBERT Gérard
Commissaire-enquêteur